

## **CH\_VB 99.068 vom 25. August 1999**

Bundesverwaltung, 1999-08-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_99.068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.068)

FR: CH\_VB 99.068 du 25 août 1999

IT: CH\_VB 99.068 del 25 agosto 1999

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

Mise en vigueur par décision présidentielle du 19 janvier 1999. 8087

Annexe 3 Ordonnance sur la répartition du contingent tarifaire d'aliments pour chiens et chats provenant de la Communauté européenne du 7 décembre 1998 Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 4, al. 3, de la loi sur le tarif des douanes<sup>26</sup>; vu l'art. 177, al. 1, de la loi sur l'agriculture<sup>27</sup>, arrête: Art. 1 Champ d'application La présente ordonnance s'applique aux importations d'aliments pour chiens et chats du contingent tarifaire n° 32, en provenance de la Communauté Européenne (CE). Art. 2 Droits de douane à l'importation 1 Les importations d'aliments pour chiens et chats sont assujetties aux droits de douane selon l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes (tarif général)<sup>28</sup>. 2 Les droits de douane selon l'ai. 1 sont remboursés par l'Administration fédérale des douanes aux détenteurs de parts de contingent tarifaire s'ils lui présentent, dans les 60 jours à compter de l'attribution de la part de contingent, la décision d'attribution de l'Office fédéral de l'agriculture (office), l'acquit de douane et les certificats d'origine nécessaires (certificat d'exportation AGREX de la CE). Art. 3 Attribution des parts de contingent tarifaire 1 Les parts de contingent tarifaire sont attribuées d'après l'ordre d'arrivée des demandes à l'office. 2 Le jour où le contingent tarifaire est épuisé, le solde est attribué proportionnellement aux requérants ayant fait parvenir le jour même une demande d'attribution de part de contingent. Art. 4 Demandes 1 Les demandes de parts de contingent tarifaire doivent être adressées à l'office par écrit, accompagnées des acquits de douane. 2 La demande doit être accompagnée du certificat d'exportation AGREX de la CE. RS 916.011.5

#### **E. 25.00**

1212.9999 1702.6028 1703.9099 0.00 10.00 10.00 3 Conséquences sur les plans financier et du personnel Les conséquences financières sont difficiles à estimer. Le relèvement des droits de douane sur le fructose devrait générer des recettes supplémentaires, quoiqu'il faille s'attendre à un recul des importations. Pour ce qui a trait à la farine et aux tourteaux de lupins, de même qu'à la mélasse, il ne faut guère escompter des recettes supplémentaires notables. La présente modification n'a aucun effet sur l'état du personnel et l'informatique de la Confédération. 8072

4 Programme de la législature Le présent projet n'est pas mentionné dans le programme de la législature 1995- 1999. En vertu de l'art. 3 de la loi sur le tarif des douanes, le Conseil fédéral peut augmenter des taux isolés du tarif général lorsque cela est indispensable pour atteindre les buts visés par cette augmentation. 'Comme il est indiqué au ch. 11, le Conseil fédéral a relevé les droits de douane grevant trois produits. Il s'agissait en l'occurrence d'empêcher que le régime d'importation des aliments pour animaux soit éludé et, partant, que tout le système soit remis en question. Lorsque le Conseil fédéral relève certains droits

de douane du tarif général, il est tenu de présenter au Parlement une proposition de modification de la loi (art. 12, al. 1, LTaD). 5 Rapport avec le droit de l'OMC, le droit européen et le droit de la Principauté du Liechtenstein 51 Rapport avec le droit de l'OMC 511 Fixation des droits de douane en général Suite aux obligations que la Suisse a contractées dans le cadre du cycle d'Uruguay, la marge de manoeuvre dont elle dispose en vertu du droit national pour augmenter les droits de douane est limitée. Les droits de douane sur les produits agricoles ont été consolidés, ce qui signifie que sur les listes d'engagements de tous les membres de l'OMC (à quelques rares exceptions près ne concernant pas la Suisse), des limites supérieures contraignantes ont été fixées (droits consolidés ou liés). Le dépassement de ces limites exige une déconsolidation, voire la conclusion de négociations de compensation, lorsque celles-ci sont demandées par des membres de l'OMC qui y ont droit. En ce qui concerne la législation suisse, les droits de douane maximaux figurent dans le tarif général (annexe 1 de la LtaD). 512 Réglementation spéciale applicable aux aliments pour animaux La liste LIX contient dans la première partie, section I-A, le nota bene (NB) suivant: Les produits destinés à l'alimentation des animaux, autres que ceux désignés comme tels dans la présente liste et à l'exception des produits des chapitres 25, 28 et 29, peuvent être taxés au taux du droit du n° ex. 2309.9090 dans la mesure où il s'agit de produits spécialement préparés, ou au taux du droit du produit pour l'alimentation des animaux qui leur est le plus similaire. Le numéro du tarif général 2309.9090 a été remplacé par le n° 2309.9089. Cette «remarque sur les aliments pour animaux» (nota bene, NB) est partie intégrante des résultats des négociations de l'OMC qui ont été ratifiés par tous les membres de cette organisation. La Suisse dispose ainsi de la possibilité d'assujettir de tels aliments pour animaux à des droits de douane plus élevés. 8073

Conformément à l'interprétation et à l'application de ladite remarque par la Suisse, les produits destinés à l'alimentation des animaux peuvent être grevés d'un droit de douane relevé sans qu'il n'en résulte une obligation de compensation vis-à-vis d'autres membres de l'OMC. En effet, les restrictions mentionnées dans le NB l'admettent, à condition que les produits soient spécialement préparés pour le secteur en question et qu'ils n'aient jusqu'à présent pas été soumis au régime d'importation des aliments pour animaux. Les relèvements des droits de douane fondés sur le NB susmentionné ne doivent pas être soumis à l'OMC au titre de modification de la liste LIX. Cependant, ils sont publiés dans le cadre de la notification annuelle des taux d'usage, ce qui permet aux membres de l'OMC d'en prendre connaissance. 513 Utilisation antérieure du NB et inscription sur la liste LIX Depuis l'entrée en vigueur des résultats du cycle d'Uruguay, la Suisse a utilisé six fois le NB figurant sur la liste LIX (état Marrakech, liste LIX 94)" Ainsi, les droits de douane consolidés de six numéros du tarif général ont été relevés en ce qui concerne la part destinée à l'alimentation des animaux. Dans le cadre du droit suisse, ces modifications ont été inscrites dans le tarif général et y ont été signalées spécialement. Simultanément à la mise en œuvre de la 2e révision du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH; RS 0.632. JJ), à la fin de 1995, on a non seulement complété la liste LIX, état au 1er janvier 1996 (liste LIX 96) par les amendements apportés à la structure du tarif en relation avec la mise en œuvre de la liste LIX 94, mais on y a aussi mentionné les cas d'application du NB. Actuellement, la liste LIX 96 n'est pas encore entrée en vigueur intégralement, car des recours de membres de l'OMC sont en suspens, y compris en ce qui concerne les six applications du NB. Par conséquent, la liste LIX 94 (y compris le NB) est actuellement la base légale internationale applicable pour ce qui est des modifications de la liste LIX 96 contre lesquelles il a été recouru. 514 Rapport avec l'UE En 1996, l'UE s'est opposée à

plusieurs modifications de la liste LDC en se fondant sur l'article XXVIII du GATT 1994. Plus tard, elle a soumis à la Suisse une série de questions concernant diverses positions du tarif, notamment en rapport avec l'application de la remarque concernant les produits destinés à l'alimentation des animaux. L'affaire n'est pas encore close; elle fera l'objet d'un dialogue général avec TUE, lors duquel seront traités tous les problèmes en suspens relatifs aux listes d'engagements respectives de la Suisse et de la CE des quinze. Au 1er juillet 1995: 1505.1010,9010; 1702.3031, 4011, 9011; et au 1er janvier 1996: 1209.9991 (le numéro indiqué correspond au nouveau numéro applicable pour la part d'aliments pour animaux). 8074

515 **Appréciation succincte** Conformément à la remarque concernant les produits destinés à l'alimentation des animaux faite dans la liste LIX, des objections aux augmentations proposées des droits de douane sont possibles. Le cas échéant, on pourrait examiner la conformité de la remarque précitée avec le droit de l'OMC. Le Conseil fédéral estime qu'elle constitue une base de droit suffisante pour le relèvement des droits de douane grevant les aliments pour animaux. 52 **Rapport avec le droit européen II** n'existe aucun rapport avec le droit européen. S'agissant de la présente modification, le rapport de droit entre la Suisse et l'UE est régi par le droit de l'OMC. 53 **Validité pour la Principauté du Liechtenstein** La présente modification du tarif général s'applique aussi à la Principauté du Liechtenstein tant que celle-ci reste liée à la Suisse par une union douanière. 6 **Constitutionnalité** La présente modification est fondée sur la même base constitutionnelle que la loi sur le tarif des douanes, soit sur les art. 28 et 29 de la Constitution fédérale. 8075

Loi sur le tarif des douanes annexe 1, partie la **Projet Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse**, vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1991, arrête: L'annexe 1, partie la, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>2</sup> est modifiée comme suit: Le numéro de tarif 1212.9090 est remplacé par les numéros de tarif suivants: NO du tarif 1212. 9991 9999 Désignation de la marchandise autres: pour l'affouragement autres Tarif général Fr./100kg brut 40.50 0.00 Le numéro de tarif 1702.6029 est remplacé par les numéros de tarif suivants: NO du larif j 1702. 6022 6028 Désignation de la marchandise autres: pour l'affouragement autres Tarif général Fr./100kg brut 35.— 10.— 1 FF 1999 8061 2 RS 632.10 8076 1999-4982

Loi sur le tarif des douanes Le numéro de tarif 1703.9090 est remplacé par les numéros de tarif suivants: NO du larif 1703. 9091 9099 Désignation de la marchandise autres: pour l'affouragement autres Tarif général Fr./100kg brut .

## **E. 26**

RS 632.10

## **E. 27**

RS 910.1; RO 1998 3033 2» RS 632.10 annexe

**Répartition du contingent tarifaire d'aliments pour chiens et chats RO 1999** provenant de la CE 3 Le certificat d'exportation AGREX de la CE sert à prouver que tous les sucres, les céréales, les mélasses, les produits laitiers, et tous les produits agricoles figurant au chapitre 3 du tarif général, de même que toute la viande, utilisés pour la fabrication, ont été produits intégralement dans la CE et que, pour les denrées concernées, la CE a accordé des subventions à l'exportation réduites ou n'en a pas accordé. 4 L'assujetti au contrôle douanier doit mentionner le certificat d'exportation AGREX dans la déclaration en douane et le

présenter au bureau de douane. Art. 5 Exécution L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où elle n'est pas confiée à l'Administration fédérale des douanes. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1999. 7 décembre 1998 • Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 8089

Annexe 4 Ordonnance sur l'application de la clause de sauvegarde spéciale dans le domaine de la viande de porc du 30 avril 1999 Le Département fédéral de l'économie, vu l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur le tarif des douanes<sup>29</sup>, arrête: Art. 1 Application de la clause de sauvegarde La clause de sauvegarde spéciale figurant à l'art. 5 de l'annexe 1A.3 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord agricole de l'OMC<sup>30</sup>) est appliquée aux importations de marchandises soumises au régime du permis général d'importation dont les numéros du tarif-douanier et les prix de référence sont mentionnés ci-dessous: Numéros du tarif douanier Prix de référence (Fr./100kg de poids de la marchandise en soi) 0203.1299 350 0203.1999 506 0203.2999 585 0209.0019 50 0210.1199 1800 0210.1299 500 0210.1999 1900 Art. 2 Droits de douane supplémentaires • 1 Les droits de douane supplémentaires sont calculés comme suit: Différence entre le prix de référence Droits supplémentaires et la valeur de la marchandise franco frontière suisse plus de 10 % et jusqu'à 40 %

### **E. 30**

avril 1999 Département fédéral de l'économie: Couchepin

### **E. 31**

Selon l'art. 50 de la loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) 8091

Annexe 5 Ordonnance concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés Modification du 25 novembre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés<sup>32</sup> est modifiée comme suit: Art. 4, al. 1 1 Sous réserve d'accords internationaux contraires, l'élément mobile est fixé annuellement d'après la différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des produits de base et d'après l'art. 3 selon la quantité des produits de base pris en considération, sauf lorsque des variations importantes de prix requièrent des délais plus courts. A cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture transmet à l'Administration fédérale des douanes, le 12e jour de chaque trimestre, les prix étrangers des produits de base selon l'art. 7. Art. 5 Abrogé Art. 7 Prix représentatifs étrangers des produits de base 1 Les prix étrangers des produits de base pour le lait entier en poudre, le lait écrémé en poudre, le beurre, le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs se calculent sur la base des prix représentatifs de la CE pour ces produits agricoles de base, diminués des montants de base de la CE qui servent au calcul des éléments agricoles dans la CE lors de l'importation de produits agricoles transformés d'origine suisse. Lorsque le montant de base de la CE est supérieur au taux du tarif douanier commun, ce dernier s'applique. 2 Le prix étranger pour la farine de blé tendre se calcule sur la base du prix étranger établi selon l'ai. 1 pour le blé tendre, multiplié par le facteur de conversion technique.

### **E. 32**

RS632.111.722 8092

Calcul des éléments mobiles applicables à l'importation RO 1999 de produits agricoles transformés 3 Le prix étranger des pommes de terre à l'état frais est égal au prix moyen des chaînes cotations à terme aux bourses européennes pour les pommes de terre industrielles. 4 Les prix étrangers des produits de base selon les al. 1 à 3 sont établis par l'Office fédéral de l'agriculture en accord avec les services fédéraux compétents. Il informe les milieux intéressés de la méthode utilisée. 5 Les prix représentatifs selon les al. 1 et 3 exprimés en monnaies nationales sont convertis en francs suisses selon les cours des devises moyens publiés par la Banque nationale suisse. Les montants de base de la CE selon l'ai. 1, exprimés en unités de compte et publiés au Journal Officiel des CE, sont convertis en francs suisses selon le taux de conversion de l'avant-dernier jour ouvrable du mois concerné publié au Journal officiel de la CE. II La présente modification entre en vigueur le 1er mai 1999<sup>33</sup>. 25 novembre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin

### **E. 33**

Mise en vigueur par décision présidentielle du 24 décembre 1998. 8093

Annexe 6 Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés Modification du 14 avril 1999 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés<sup>34</sup> est modifiée comme suit: Art. 2, al. 3 3 Le Département fédéral des finances, en accord avec le Département fédéral de l'économie, peut répartir les moyens à disposition pour des contributions à l'exportation entre les différentes catégories de produits de base en fonction des besoins manifestés l'année précédente. Art. 6, al. 1, let. a à 1 Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base: a. pour le lait entier en poudre, la crème en poudre et le lait condensé: les prix relevés par l'Office fédéral de l'agriculture pour les quantités de référence annuelles à partir de 30 t de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>35</sup>; b. pour le lait écrémé en poudre: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour des quantités de référence annuelles à partir de 30 t de poudre de lait écrémé destiné à l'alimentation humaine; c. pour le lait entier et la crème: le prix-cible du lait selon l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 concernant le prix-cible, les suppléments et les aides dans le domaine du lait<sup>36</sup>; d. pour le lait écrémé: le prix moyen relevé par l'Office fédéral de l'agriculture;

### **E. 34**

RS 632.111.723

### **E. 35**

RS 632.111.72

### **E. 36**

RS 942.359.1; RO 1999 1226 8094

Contributions à l'exportation de produits agricoles transformés RO 1999 pour le beurre: le prix de gros moyen pour la qualité utilisée relevé par l'Office fédéral de l'agriculture; II L'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés<sup>37</sup> est modifiée comme suit: Art. 6, let. a à Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base: a. pour le lait entier en poudre:

le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour les quantités de référence annuelles à partir de 30 t de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminué des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>38</sup>; b. pour le lait écrémé en poudre: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour des quantités de référence annuelles à partir de 30 t de poudre de lait écrémé destiné à l'alimentation humaine; c. pour le beurre: le prix de gros moyen pour la qualité utilisée relevé par l'Office fédéral de l'agriculture; m La présente modification entre en vigueur le 1er mai 1999. 14 avril 1999 Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

### **E. 37**

RS 632.111.722

### **E. 38**

RS 632.111.72 8095

Annexe 7 Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés Modification du 25 novembre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés<sup>39</sup> est modifiée comme suit: Art. 4, al. 1 1 Les taux des contributions à l'exportation sont fixés annuellement d'après la différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des produits de base, sauf lorsque des variations importantes de prix requièrent des délais plus courts. À cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture transmet à l'Administration fédérale des douanes, le 12<sup>e</sup> jour de chaque trimestre, les prix étrangers des produits de base selon l'art. 7. Art. 6, al 1, let. h 1 Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base: h. pour les germes de froment, de seigle, de méteil et de triticales: le prix moyen net relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour les germes de froment départ moulin. Art. 7 Prix représentatifs étrangers des produits de base 1 Les prix étrangers des produits de base énumérés ci-dessous se calculent sur la base des prix représentatifs de la CE pour les produits de base correspondants, diminués des montants de base de la CE qui servent au calcul des éléments agricoles dans la CE lors de l'importation de produits agricoles transformés d'origine suisse pour le produit de référence correspondant: Produits de base Produits de référence Lait entier en poudre Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 %

### **E. 39**

RS 632.111.723 8096

Contributions à l'exportation de produits agricoles transformés ' RO 1999 Produits.de base Produits de référence Lait écrémé en poudre Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % Beurre Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids 2 Les prix étrangers des produits de base énumérés ci-dessous se calculent sur la base des prix représentatifs de la CE pour les produits de référence correspondants, diminués des montants de base de la CE qui servent au calcul des éléments agricoles dans la CE lors de l'importation de produits agricoles transformés d'origine suisse pour le produit de référence correspondant. Lorsque le montant de base de la CE est supérieur au taux du tarif

douanier commun, ce dernier s'applique. Les prix des produits de la mouture de blé tendre et de blé dur sont multipliés par le facteur de conversion technique. Produits de base Produits de référence Crème en poudre et lait Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes condensé solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % Farines et autres produits Blé tendre de la mouture de céréales panifiables Semoule de blé dur Blé dur 3 Lorsque le lait entier en poudre, la crème en poudre, le lait condensé et le beurre utilisés ont une teneur en graisse du lait inférieure ou supérieure de plus de 1 % à la teneur en poids du produit de référence correspondant, le prix étranger déterminé selon les al. 1 et 2 est ajusté proportionnellement à cet écart. 4 Est réputé prix étranger des germes de froment, de seigle, de méteil et de triticales exportés sous forme de produits alimentaires transformés relevant du numéro de tarif 1904.10, le prix moyen départ moulin dans la CE, diminué de l'élément agricole de la CE prélevé lors de l'importation de produits d'origine suisse du code NC 1904.1090 multiplié par le facteur de conversion technique. Est réputé prix étranger des germes de froment, de seigle, de méteil et de triticales exportés sous forme d'autres produits alimentaires transformés relevant des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes, le prix moyen départ moulin dans la CE, diminué de l'élément agricole de la CE prélevé lors de l'importation de produits d'origine suisse du code additionnel n° 7006 multiplié par le facteur de conversion technique. 5 Est réputé prix étranger du lait-entier frais le prix indicatif qui a cours dans la CE pour le lait entier frais d'une teneur de 3,7 % de matières grasses. Pour la crème fraîche, ce prix est ajusté proportionnellement à la différence de teneur en graisse du 8097

Contributions à l'exportation de produits agricoles transformés RO 1999 lait. Le prix étranger du lait écrémé frais se calcule sur la base de celui du lait écrémé en poudre. 6 L'Office fédéral de l'agriculture établit les prix étrangers selon les al. 1, 2 et 4 en accord avec les services fédéraux compétents. Il informe les milieux intéressés de la méthode utilisée. 7 Les prix représentatifs de la CE selon les al. 1, 2, 4 et 5 exprimés en monnaies nationales sont convertis en francs suisses selon les cours des devises moyens publiés par la Banque nationale suisse. Les montants de base de la CE selon les al. 1 et 2 ainsi que les éléments agricoles de la CE selon l'ai. 4, exprimés en unités de compte et publiés au Journal officiel des CE, sont convertis en francs suisses selon le taux de conversion de l'avant-dernier jour ouvrable du mois concerné publié au Journal officiel des CE. n La présente modification entre en vigueur le 1er mai 1999. 25 novembre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin

#### **E. 40**

Mise en vigueur par décision présidentielle du 24 décembre 1998. 8098

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1999 et Message relatif au relèvement de droits de douane du tarif général concernant des aliments pour animaux du 25 août 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 8 Volume Volume Heft

#### **E. 44**

Cahier Numero Geschäftsnummer 99.068 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.11.1999 Date Data Seite 8061-8098 Page Pagina Ref. No 10 110 067 Das Dokument

wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.